

# LA RÉFORME DU DROIT ALGÉRIEN DE L'ARBITRAGE

par

**DAHMANE BEN ABDERRAHMANE**

DOCTEUR EN DROIT - AVOCAT AU BARREAU DE PARIS  
MAÎTRE DE CONFÉRENCES A L'UNIVERSITÉ DE PARIS I



## Introduction

La réglementation algérienne sur l'arbitrage international a été profondément réformée par le décret législatif n° 93-09 du 25 avril 1993 modifiant et complétant l'ordonnance n° 64-154 du 8 juin 1966 portant Code de Procédure Civile (1). Comme l'intitulé du décret l'indique, ses dispositions ont été intégrées

dans le Code de Procédure Civile Algérien (ci-après CPCA). Cette réforme est intervenue quelques années après la ratification par l'Algérie de la Convention de New York du 20 juin 1958 relative à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales (2). Elle en constitue la suite logique.

Lors de l'élaboration du décret sur l'arbitrage international, le législateur algérien a pris en compte tant les solutions de la loi modèle CNUDCI que celles qui ont été adoptées par les nouvelles lois sur l'arbitrage de divers pays (3). Il a également eu égard aux règles récentes dégagées par la jurisprudence arbitrale internationale.

C'est dire d'emblée que le décret législatif 93-09 se caractérise par sa modernité.

## I. Le critère de l'arbitrage international

1. L'article 458 bis du Code de Procédure Civile Algérien (ci-après C.P.C.A.) définit l'arbitrage international comme étant celui « qui connaît des litiges relatifs à des intérêts du commerce international et dont l'une des parties au moins a son siège ou domicile à l'étrangers ».

2. Pour déterminer la notion d'arbitrage international, le législateur algérien n'a donc pas opté pour une conception strictement économique de l'internationalité. Au côté de ce dernier critère, et à titre cumulatif, la conception qui s'exprime dans la disposition précitée fait place à un rattachement juridique : la différence de résidence des parties.

**SPÉCIAL ALGÉRIE**

ent fut promulgué en 1966. Ce dernier n'a suscité aucun investissement étranger majoritaire. A l'origine de cette réticence, il y a d'abord la vague de nationalisation qui frappait de plein fouet les grands secteurs de l'économie, et dont les investissements étrangers n'étaient pas à l'abri. Ensuite, il y a le fait que le code limite l'intervention des investisseurs étrangers aux seuls secteurs économiques résiduels. Aussi, jusqu'en 1986, les recettes pétrolières profuses, suite au choc pétrolier de 1973 et les facilités d'emprunt évinçaient les apports sous forme d'investissement étranger direct (IED). L'Algérie avait adopté une politique de fermeture quasi absolue aux capitaux étrangers ; l'intervention de ce dernier était analysée dans des formules associatives (sociétés d'économie mixte ou *joint-ventures*) dans lesquelles le partenaire public local détient dans tous les cas 51 % du capital (1). Au cours des années 80, suite à la chute brutale des revenus pétroliers, à l'éclatement de la crise de l'endettement et à la rareté des capitaux sur le marché financier international, les besoins de l'Algérie en capitaux ont contraint les pouvoirs publics à changer d'attitude vis-à-vis des investisseurs étrangers. Plusieurs tentatives d'assouplissement de la législation ont été faites, conformément aux engagements pris à l'égard d'organismes financiers internationaux, mais c'était compter sans une assemblée nationale élue avant les événements d'octobre 1988, sous la houlette du parti unique, professant encore des idées conservatrices et confondant ouverture économique et défense de la souveraineté. Pour contourner cette difficulté politique, un Gouvernement de réformateurs choisit malicieusement d'insérer la gestion des investissements directs étrangers dans la loi n° 90-10 relative à la monnaie et au crédit, qu'ils ont qualifiée de « révolutionnaire ». Cette dernière, la plus libérale de toutes les lois économiques qui ait jamais été adoptée en Algérie, dans son article 183, reconnaît aux non-résidents la possibilité d'investir, en Algérie, dans toutes les branches non réservées expressément à l'Etat ; ces investissements ont à se conformer aux règlements que le Conseil de la Monnaie et du Crédit promulgue, en tenant compte de certains critères (équilibre du marché des changes, développement de l'emploi, perfectionnement de main-d'œuvre locale et acquisition de technologie) (2). Le rapatriement des fruits de ces investissements jouit des garanties prévues par les conventions internationales ratifiées par l'Algérie ; mais il doit faire l'objet d'un accord préalable de la Banque centrale. Mais, malgré le bouleversement intellectuel incontestable introduit par le courage des réformateurs entre 1987 et 1991, la formule des *joint-ventures* demeure la solution choisie par les autorités pour attirer les investissements étrangers. Ce n'est qu'en octobre 1993 que toute la législation sur les sociétés mixtes est expressément abrogée par le nouveau code des investissements.

## II. Le nouveau code des investissements et ses limites :

La crise de l'endettement du début des années 80 a asséché les crédits bancaires de l'Algérie. Cette dernière s'est donc trouvée contrainte d'entamer un programme de redressement économique sous l'égide du FMI et de

la Banque mondiale. Or, ces derniers organismes conseillent aux pays en proie aux difficultés financières d'assouplir les restrictions pesant sur les IED et prendre des mesures pour les encourager. Outre l'absence d'autres possibilités de financement, les pouvoirs publics se sont rendu compte que les IED peuvent apporter des atouts vitaux, qui seraient autrement hors de leur portée : la technologie, de nouvelles méthodes de gestion, l'accès aux marchés d'exportation et, en règle générale, un moyen d'être mieux « en prise » avec le marché mondial. Aujourd'hui, loin de décourager les investisseurs étrangers, l'Algérie dispute leurs faveurs à d'autres pays très rompus à cette pratique, comme le Maroc et la Tunisie, en adoptant un code des investissements considéré par certains spécialistes comme le plus attractif des codes maghrébins. Ce nouveau code, appelé en réalité « loi relative à la promotion de l'investissement » (3), prévoit au chapitre des incitations fiscales, deux régimes, à savoir le régime général et les régimes particuliers qui comprennent les zones spécifiques et les zones franches.

### II.1. Le régime général :

Dans ce cadre, deux périodes doivent être distinguées : celle de la réalisation de l'investissement et celle de sa mise en exploitation.

Au cours de la première période, les avantages sont accordés pour une durée maximum de trois ans (période correspondant à la durée de réalisation de l'investissement imposée par le code). Il s'agit essentiellement de :

- l'exonération des droits de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement ;
- l'application d'un droit fixe au taux réduit de cinq pour mille (5‰) sur les actes constitutifs de la société et les augmentations de capital ;
- l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement, à compter de la date de leur acquisition ;
- la franchise de la TVA sur les produits servant à la fabrication de biens assujettis à la TVA ;
- l'application d'un droit de douane au taux réduit de 3 % sur les biens importés pour la réalisation de l'investissement.

Pendant la période de mise en exploitation, les investisseurs bénéficient d'une exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), du versement forfaitaire (VF) et de la taxe sur les activités industrielles et commerciales (TAIC), pour une période allant de 2 à 5 ans, déterminée en fonction d'un certain nombre de critères, notamment la nature de l'investissement. Cette exonération est totale et illimitée dans sa durée pour la partie du chiffre d'affaires et des bénéfices résultant de l'exportation.

### II.2. Les régimes particuliers :

La spécificité de ces régimes est que les avantages fiscaux sont accordés aux investissements qui sont réalisés, soit dans les zones spécifiques (zones à promouvoir et zones d'expansion économique), soit dans les zones franches.

En ce qui concerne les investissements réalisés dans les zones spécifiques, ils bénéficient, lors de leur réalisation, des mêmes exonérations et dans les mêmes conditions que le régime général. Cependant, pendant la phase d'exploitation, l'exonération de l'IBS, VF et TAIC est accordée pour une période allant de 5 à 10 ans, et les bénéficiaires réinvestis bénéficient d'une réduction de 50 % du taux réduit pour une même période.

Quant aux investissements implantés dans les zones franches, ils sont exonérés, au titre de leur activité, de tous impôts, taxes et prélèvements à caractère fiscal, parafiscal et douanier (exceptés les véhicules de tourisme non affectés à l'exploitation). Seule une partie des ventes, dont le seuil est fixé par un règlement, est soumise à l'impôt selon le régime de droit commun. Par dérogation au barème de l'impôt sur le revenu global (IRG), le personnel étranger travaillant dans ces zones est soumis à un taux forfaitaire de 20 % de leur revenu.

### II.3. Les limites du code :

La législation algérienne en matière d'incitation fiscale se révèle aujourd'hui analogue à celle des autres pays, traditionnellement demandeurs de capitaux étrangers. La relance des investissements passe en effet par l'apport de capitaux extérieurs. Une politique de promotion des IED fait donc partie intégrante du dispositif à mettre en œuvre sur le plan de la politique économique. Le nouveau Code algérien des investissements serait ainsi un moyen de signaler au secteur privé la volonté des pouvoirs publics de mener une politique qui corresponde aux prescriptions des institutions financières internationales, donc un moyen de nature à conforter la rentabilité anticipée des investissements projetés par les opérateurs étrangers (4), suscite quelques remarques. D'abord, il garantit la stabilité de la législation fiscale. Les avantages accordés à l'investisseur sont maintenus même si le code venait à être modifié. Ensuite, les avantages octroyés rejoignent ceux que l'on retrouve dans les pays qui ont une longue tradition dans la politique d'attraction des investissements étrangers. Ces avantages, très attractifs, apportent une aide financière appréciable à l'investisseur. Enfin, les avantages fiscaux concernant les activités déclarées prioritaires, sont reconduits de plein droit.

En renonçant à des recettes fiscales potentielles importantes, pendant une période relativement longue, le législateur algérien affiche sa volonté de promouvoir l'investissement afin de créer des richesses et des emplois. Il rejoint ainsi le « club des adeptes » de l'exonération fiscale comme moyen d'attraction des investissements étrangers. Cependant, si l'on s'interroge sur l'efficacité des incitations fiscales, à la lumière des études menées récemment par des organismes comme l'OCDE (5), la Banque mondiale (6) ou le FMI (7), le principal enseignement est que celles-ci sont généralement incapables d'atteindre leurs objectifs de façon économique. Elles sont à peu près impuissantes à susciter une augmentation des dépenses marginales. En outre, elles entraînent des coûts significatifs en termes de manque à percevoir

pour les pouvoirs publics, de complexité, d'incertitude quant à l'administration des mécanismes et à leur observation par le contribuable, d'inefficacité de la réparation, d'équité et de stabilité du système fiscal. L'expérience de certains pays laisse à penser que ces coûts font plus qu'annuler tout avantage produit par ces incitations. Quant aux zones franches, outre les cloisonnements regrettables qui en résultent pour le tissu industriel d'un même pays, il ne semble pas que ces mesures généreuses aient contribué à un développement technologique qui permettrait aux firmes concernées de conquérir et d'élargir des parts de marché dans des segments d'industries innovantes (matériel électrique, fibres optiques, nouveaux matériaux, instruments de précision, télécommunications), à l'exemple de certains pays asiatiques.

Le régime fiscal d'un pays peut certes influencer sur le montant des investissements directs étrangers (IDE). Mais les aspects fiscaux sont secondaires au regard d'autres facteurs. Avant de s'engager, les investisseurs examinent d'abord la situation économique et politique générale et le cadre institutionnel du pays. Les investisseurs étrangers ont beau être attirés par le marché potentiel de l'Algérie et sa main-d'œuvre relativement bon marché, l'incertitude politique de ce pays en pleine transformation et le caractère transitoire de son système juridique constituent un frein aux investissements à grande échelle. C'est sans doute, pour ces raisons qu'aujourd'hui, les organismes financiers internationaux (Banque mondiale et FMI) demandent aux pays comme l'Algérie qui appliquent un programme d'ajustement structurel de proscrire les exonérations temporaires d'impôts, ce qui permet d'accroître les recettes de l'Etat. Surtout, ils leur suggèrent d'adopter un taux d'imposition stable et raisonnable, qui permet aux investisseurs d'établir des plans financiers à long terme plutôt qu'une exonération temporaire suivie d'un taux d'imposition élevé et incertain.

(1) Dans le cadre de la loi n° 82-13 du 28 août 1982 relative à la constitution et au fonctionnement des sociétés d'économie mixte, J.O.R.A. du 31 août 1982, p. 1189.

(2) Loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, J.O.R.A. n° 16 du 18 avril 1990, p. 450.

(3) Décret législatif n° 93-12 du 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement.

(4) D. Rodrik, « The limits of trade policy reform in developing countries », Journal of Economic Perspectives, vol. 6, n° 1, hiver 1992.

(5) Voir notamment D. Holland, « Incitations fiscales aux entreprises : les leçons canadiennes » in « le rôle de la réforme fiscale dans les économies d'Europe centrale et orientale », OCDE, 1991, p. 143-157.

(6) Guy Pfeffermann, « Faciliter l'investissement étranger », Finances et Développement, Mars 1992, p. 46-47.

(7) Peter G. Warr, « Zones franches industrielles et politiques commerciales », Finances et Développement, juin 1989, p. 34-36.

# LE RÉGIME FISCAL PÉTROLIER APPLICABLE AUX SOCIÉTÉS PÉTROLIÈRES ÉTRANGÈRES EN ALGÉRIE

par

**NATHALIE BIRAC**

AVOCAT AU BARREAU DE PARIS



L'importance stratégique des hydrocarbures dans la vie moderne de l'Algérie n'a pas besoin d'être soulignée. La rentabilité maximale des installations d'extraction du brut et de l'industrie de transformation, notamment du gaz naturel liquifié sont des le-

viers économiques importants visant à maximiser les recettes venant de ce secteur. De ces recettes dépendent essentiellement la modernisation des installations pétrolières. D'où l'importance du régime fiscal pétrolier en tant que contribution majeure au budget de l'Etat (1).

Fondamentalement, les revenus fiscaux découlent de la combinaison de deux éléments : le prix et le taux d'imposition des bénéficiaires. Ce n'est donc pas par hasard que la fixation des prix pétroliers a été au centre de nombreux débats et querelles entre l'Algérie et ses partenaires étrangers (2). L'Algérie n'a recouvert la plénitude de ses prérogatives fiscales pétrolières que lors des nationalisations de février 1971 (3). Le régime fiscal pétrolier actuellement en vigueur définit deux modes de prélèvements. La redevance sur la production (I) et l'impôt sur les résultats (II).

## I. La redevance sur la production

La redevance est un prélèvement sur le chiffre d'affaires. Elle est fondée sur la valeur de la production au champ. Son taux était de 20 % pouvant être réduit en fonction des zones de recherches et d'exploitation. Cependant, quant le type de production et des techniques de récupération utilisées l'exige, le taux peut être réduit à 10 % au minimum.

**SPÉCIAL ALGÉRIE**

La base de calcul de la redevance est donc constituée par les prix fiscaux déterminés et notifiés par le Ministère pour chaque produit et en fonction de sa destination : les hydrocarbures liquides exportés en l'état (4), le pétrole brut livré aux raffineries nationales (5), et les hydrocarbures gazeux exportés (6).

La redevance est payée intégralement en espèces ou en nature, au choix de l'état algérien. Elle est versée sous forme d'acomptes mensuels avec des régularisations trimestrielles. Toutefois elle vient en déduction du résultat imposable et comptabilisé comme une charge d'exploitation.

La rigueur fiscale peut être remise en cause par la décision du Ministre des finances concernant la remise de la redevance. En effet, selon l'article 47 de la loi 86-14 (7), le Ministre des finances peut, après avis du Ministère chargé des hydrocarbures, accorder des remises partielles des redevances à la demande de l'exploitant qui est tenu de justifier des difficultés rencontrées au cours de ses activités.

## II. L'impôt sur les résultats :

L'impôt sur les résultats concerne les activités de prospection et d'exploitation des gisements d'hydrocarbures, leur transport par canalisation et la liquéfaction du gaz naturel. Cet impôt est de nature variable. Au taux normal, il est de 85 %. Toutefois, comme la redevance ; il peut être réduit en fonctions des zones de recherches et de production. Il est ramené à 75 % dans les zones A et à 65 % dans les zones B. En fonction des techniques employées, il peut, cependant, être ramené à 42 % (8). Les buts recherchés à travers ces réductions est d'encourager les sociétés pétrolières étrangères à l'exploration sur des sites particulièrement difficiles, à inciter les sociétés étrangères à mettre en œuvre les techniques et les technologies les plus avancées en matière de récupération.

L'impôt sur les résultats des activités de production est déterminé sur la base des quantités commercialisées et des prix de valorisation après déduction de la redevance. Cet impôt est payé en acompte mensuel avec régularisation trimestrielle. Sa liquidation, selon l'article 55 de la loi n° 86-14, intervient avant le 31 mars de l'année suivante.

L'impôt sur les résultats est réglé par la société nationale algérienne et par l'associé étranger, chacun, en fonction de sa quote-part dans l'association. Autrement dit, les deux partenaires sont responsables du paiement des

charges et des taxes inhérentes à leur quote-part. Les sociétés pétrolières soumises à cet impôt sont sensées tenir trois comptabilités séparées : l'une relative à la prospection, l'autre au transport et la troisième à la liquéfaction. Ceci permet de déterminer la valeur ajoutée.

L'impôt sur les résultats s'apparente tantôt à l'impôt sur le revenu, tantôt à l'impôt sur les sociétés. Autrement dit, quant il s'agit des activités de production, on est en présence de l'impôt sur le revenu (9). En revanche, ces sociétés sont soumises à l'impôt sur les bénéfices ou des sociétés lorsqu'il s'agit des activités concernant le transport et la liquéfaction.

Enfin, la réforme de 1991 n'a pas apporté de grands changements par rapport à la réforme de 1986, si ce n'est la modification de l'article 36. Ce dernier prévoit la fixation d'un maximum de réduction concernant la redevance et l'impôt sur les résultats. Par conséquent la loi n° 86-14 était et demeure le texte fondamental régissant le régime fiscal pétrolier. De ce fait, tous les textes promulgués depuis 1991 se placent dans l'optique du renforcement de ladite loi. Notamment, le décret exécutif 94-467 renforce les modalités et les procédures de détermination des prix de base des hydrocarbures fixés par la loi 86-14.

(1) Cf. Hached R., « Le régime fiscal des sociétés étrangères en Algérie », Thèse. Paris II, 1997, p. 99.

(2) Bencheikh M., « Les instruments juridiques de la politique algérienne en matière d'hydrocarbures », éd. L.G.D.J., Paris, 1973, p. 219.

(3) Mehani A., « Les accords pétroliers algéro-français », R.A.S.J.E.P., n° 2, p. 267.

(4) Est prise en considération le prix de la vente réalisé par l'entreprise chargée de leur exportation.

(5) Deux prix de base différents sont notifiés :

- le prix de base du brut destiné à l'exportation est déterminé à partir du net-back ressortant des exportations des produits raffinés ;

- le prix de base du brut dont les produits issus sont destinés au marché national ; le prix est fixé par décret.

(6) Est pris en compte le prix de vente réalisé par l'entreprise chargée de leur exportation.

(7) Loi n° 86-14 relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation, et de transport par canalisation des hydrocarbures.

(8) Brasseur R., « Législation et fiscalité internationale des hydrocarbures », éd. Technique, Paris, 1975, p. 146.

(9) Cf. Hached R., op. cit., p. 113.